



MAIRIE DE SAINTE-ANASTASIE SUR-ISSOLE

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 24 septembre 2026**

N°2026-46

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 18
Convocation du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2026

PRÉSENTS : TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, RAYNOUARD Marc, RAMPIN Audrey, BEZIAT Françoise, PONS Louis, CLERC Francine, OLIVA Marc, CALIGIANA Gloria, HADJADJ-AUPHAN Aurélien, RATAGNE Patricia, HOFFMANN Olivier

ABSENTS : TROUBAT Jean-Eric donne procuration à MORIN Martine, DOUCHET Jean-René donne procuration à TOUSSAINT Frédéric, VAN DIST Séverine donne procuration à HADJADJ-AUPHAN Aurélien, VILLEMAGNE Christophe donne procuration à CLERC Francine, BONNARD Dominique donne procuration à RATAGNE Patricia, DOMEJEAN Guillaume donne procuration à HOFFMANN Olivier,
JEAN Mathieu

Sous la Présidence de Monsieur Frédéric TOUSSAINT, Maire.
Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Francine CLERC pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Procès-verbal d'installation d'un nouveau Conseiller Municipal suite à démission

Monsieur le Maire informe le Conseil que Madame Sandrine LURENBAUM, élue sur la liste « SAINTE-ANASTASIE, ENSEMBLE », a présenté, par courrier reçu en mairie le 06 Août 2026, sa démission de son poste d'Adjointe au Maire et de son mandat de conseillère municipale.

Monsieur le Préfet du Var a été informé de cette démission en application de l'article L.2121-4 du CGCT.

Conformément aux règles édictées à l'article L.270 du Code électoral « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

Madame Vanessa DOLIQUE est donc appelée à remplacer Madame Sandrine LURENBAUM au sein du Conseil Municipal.

Suite au courrier de Madame Vanessa DOLIQUE indiquant son refus de siéger au conseil municipal, Monsieur Mathieu JEAN est le suivant sur la liste.

Monsieur Mathieu JEAN accepte de siéger au conseil municipal.

En conséquence, compte tenu du résultat des élections qui se sont déroulées le 15 mars 2026 et conformément à l'article L.270 du code électoral Monsieur Mathieu JEAN est installé dans ses fonctions de conseiller municipal.

Le tableau du Conseil Municipal sera mis à jour et Monsieur le Préfet sera informé de cette modification.

Le conseil Municipal prend donc acte de l'installation de Monsieur Mathieu JEAN en qualité de conseiller municipal.

FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS

Le(a) Secrétaire de séance

Acte publié, affiché le : 30/09/26

ACTE EXECUTOIRE LE : 30/09/26

**Le Maire
Frédéric TOUSSAINT**



DÉPARTEMENT

VAR

ARRONDISSEMENT

BRIGNOLES

EPCI à fiscalité propre :

Communauté
d'Agglomération de la
Provence Verte

Effectif légal du conseil municipal

Dix-neuf

COMMUNE :

SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le

ID : 083-218301117-20260923-46_2026-DE

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1000 habitants, est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral.

Ordre	Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communal
1	Maire	M	TOUSSAINT Frédéric	28/09/1972	20/03/2026	557	OUI
2	Premier adjoint	Mme	MORIN Martine	15/01/1957	20/03/2026	557	
3	Deuxième adjoint	M	RAYNOUARD Marc	21/11/1955	20/03/2026	557	
4	Troisième adjoint	Mme	RAMPIN Audrey	23/03/1974	20/03/2026	557	
5	Quatrième adjoint	M	TROUBAT Jean-Éric	13/04/1959	20/03/2026	557	
6	Cinquième adjoint	M	HADJADJ-AUPHAN Aurélien	05/03/1990	20/03/2026	557	
7	Conseillère municipale	Mme	BEZIAT Françoise	01/10/1950	20/03/2026	557	
8	Conseiller municipal	M	PONS Louis	13/10/1950	20/03/2026	557	
9	Conseillère municipale	Mme	CLERC Francine	19/05/1951	20/03/2026	557	
10	Conseiller municipal	M	DOUCHET Jean-René	15/08/1962	20/03/2026	557	
11	Conseiller municipal	M	OLIVA Marc	22/06/1964	20/03/2026	557	
12	Conseillère municipale	Mme	VAN DIST Séverine	19/11/1972	20/03/2026	557	
13	Conseiller municipal	M	VILLEMAGNE Christophe	11/06/1973	20/03/2026	557	
14	Conseillère municipale	Mme	CALIGIANA Gloria	31/01/1983	20/03/2026	557	
15	Conseillère municipale	Mme	RATAGNE Patricia	05/03/1962	20/03/2026	517	
16	Conseiller municipal	M	HOFFMANN Olivier	07/08/1964	20/03/2026	517	
17	Conseillère municipale	Mme	BONNARD Dominique	29/03/1965	20/03/2026	517	
18	Conseiller municipal	M	DOMEJEAN Guillaume	29/06/1990	20/03/2026	517	
19	Conseiller municipal	M	JEAN Mathieu	21/02/1983	24/09/2026	557	

Cachet de la mairie :

Certifié par le maire,
A Sainte-Anastasie-sur-Issole, le 28 SEPTEMBRE 2026

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.



MAIRIE DE SAINTE-ANASTASE-SUR-ISSOLLE

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 24 septembre 2026**

N°2026-47

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 18
Convocation du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2026

PRÉSENTS : TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, RAYNOUARD Marc, RAMPIN Audrey, BEZIAT Françoise, PONS Louis, CLERC Francine, OLIVA Marc, CALIGIANA Gloria, HADJADJ-AUPHAN Aurélien, RATAGNE Patricia, HOFFMANN Olivier

ABSENTS : TROUBAT Jean-Eric donne procuration à MORIN Martine, DOUCHET Jean-René donne procuration à TOUSSAINT Frédéric, VAN DIST Séverine donne procuration à HADJADJ-AUPHAN Aurélien, VILLEMAGNE Christophe donne procuration à CLERC Francine, BONNARD Dominique donne procuration à RATAGNE Patricia, DOMEJEAN Guillaume donne procuration à HOFFMANN Olivier,
JÉRÔME Max Brien

Sous la Présidence de Monsieur Frédéric TOUSSAINT, Maire.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Francine CLERC pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Election d'un nouvel Adjoint au Maire suite à démission

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-7, L 2122-7-1, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-14 ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 04 juillet 2023 fixant à cinq le nombre d'adjoints au Maire ;

Vu l'article L 2122-14 du C.G.C.T. fixant un délai d'une quinzaine au Conseil Municipal pour procéder au remplacement lorsqu'un poste d'adjoint est vacant ;

Suite à la démission de Madame Sandrine LURENBAUM, 5^{ème} Adjointe au Maire, le Conseil Municipal doit se prononcer pour la mise en œuvre de l'une des deux options suivantes :

- la suppression d'un poste d'adjoint,
- l'élection, parmi les conseillers municipaux, d'un nouvel adjoint.

Si le Conseil Municipal décide le maintien des cinq postes, il devra décider de la position du nouvel adjoint dans le tableau. Celui-ci peut en effet prendre le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Monsieur le Maire propose afin d'assurer le bon fonctionnement des services, de pourvoir le poste vacant d'adjoint.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de maintenir le nombre d'adjoints au Maire à cinq ;
- de pourvoir au remplacement du poste de cinquième adjoint laissé vacant ;

Il est ensuite procédé à l'élection du cinquième adjoint au Maire au scrutin secret à la majorité absolue :

Sont candidats : M. Aurélien HADJADJ-AUPHAN, Mme Patricia RATAGNE

- Nombre de votants : 18

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 083-218301117-20260924-47_2026-DE

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le

ID : 083-218301117-20260924-47_2026-DE



- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 18
- Nombre de bulletins blancs et nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 18
- Majorité absolue : 10

Nombre de voix obtenues :

- Aurélien HADJADJ-AUPHAN : 14 voix
- Patricia RATAGNE : 4 voix

M. Aurélien HADJADJ-AUPHAN est donc proclamé cinquième adjoint et installé dans ses fonctions.

FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS

Le(a) Secrétaire de séance

Acte publié, affiché le : 30/09/26

ACTE EXECUTOIRE LE : 30/09/26

**Le Maire
Frédéric TOUSSAINT**



MAIRIE DE SAINTE-ANASTASE-SUR-ISSOLE

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 24 septembre 2026**

N°2026-48

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le

ID : 083-218301117-20260924-2026_48-DE



Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 18

Convocation du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2026

PRÉSENTS : TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, RAYNOUARD Marc, RAMPIN Audrey, BEZIAT Françoise, PONS Louis, CLERC Francine, OLIVA Marc, CALIGIANA Gloria, HADJADJ-AUPHAN Aurélien, RATAGNE Patricia, HOFFMANN Olivier

ABSENTS : TROUBAT Jean-Eric donne procuration à MORIN Martine, DOUCHET Jean-René donne procuration à TOUSSAINT Frédéric, VAN DIST Séverine donne procuration à HADJADJ-AUPHAN Aurélien, VILLEMAGNE Christophe donne procuration à CLERC Francine, BONNARD Dominique donne procuration à RATAGNE Patricia, DOMEJEAN Guillaume donne procuration à HOFFMANN Olivier ,
JEAN Mathieu

Sous la Présidence de Monsieur Frédéric TOUSSAINT, Maire.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Francine CLERC pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Modification des Statuts du S.I.V.U. des espaces naturels du massif de la Loube

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et suivants et L.5211-20 ;

Vu la délibération n° 06/2026 du conseil syndical du syndicat à vocation unique des espaces naturels du massif de la Loube en date du 29/04/ 2026 approuvant la modification de ses statuts ;

Vu le projet de statuts modifiés annexé à la présente délibération ;

Considérant que la commune est membre du syndicat à vocation unique des espaces naturels du massif de la Loube ;

Considérant que le conseil syndical a approuvé une actualisation de ses statuts afin de les adapter aux évolutions législatives et aux modalités actuelles de fonctionnement du syndicat ;

Considérant que ces modifications concernent notamment :

- Les modalités de réunion du conseil syndical ;
- Les modalités de convocation des membres ;
- Les modalités de rédaction et de signature des procès-verbaux ;
- Les délégations pouvant être consenties par le président ;
- Les modalités de participation financière des communes membres ;
- La possibilité d'intervention du syndicat pour des collectivités ou établissements non-membres dans le cadre de conventions ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du syndicat pour se prononcer ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le

ID : 083-218301117-20260924-2026_48-DE

APPROUVE la modification des statuts du syndicat à vocation unique des espaces naturels du massif de la Loube telle qu'annexée à la présente délibération ;

CHARGE Monsieur le maire de notifier la présente délibération au syndicat à vocation unique des espaces naturels du massif de la Loube.

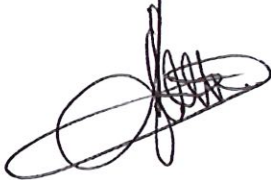
FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS

Le(a) Secrétaire de séance



Acte publié, affiché le 30/09/26

ACTE EXECUTOIRE LE : 30/09/26



Le Maire
Frédéric TOUSSAINT





Syndicat intercommunal à vocation unique des espaces Naturels du massif de la Loube

Statuts modifiés le 29 avril 2026

ARTICLE 1^{er} – DENOMINATION

En application des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Locales, il est formé entre les communes de : Brignoles, Camps la Source, La Celle, Correns, Forcalqueiret, Garéoult, Mazaugues, Méounes-les-Montrieux, Néoules, Rocbaron, La Roquebrussanne, Sainte-Anastasie-sur-Issole, Tourves, Le Val un syndicat à vocation unique dénommé :

SYNDICAT DES ESPACES NATURELS DU MASSIF DE LA LOUBE

L'adhésion d'une nouvelle commune au syndicat se fera dans les conditions prévues à l'article L 5211-18 du C.G.C.T.

ARTICLE 2 – OBJET

Le syndicat exerce en lieu et place des communes adhérentes les compétences de valorisation des espaces naturels qui passent par :

- L'entretien, l'amélioration des espaces naturels selon les programmes préalablement et annuellement établis ;
- Insertion sociale par l'environnement

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège du syndicat est fixé sur la commune de Néoules : Place de la Liberté 83136

ARTICLE 4 – DUREE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – CONSEIL SYNDICAL

Le syndicat est administré par un conseil syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Chaque commune est représentée au sein du conseil syndical par deux délégués titulaires. En outre, chaque commune désigne un délégué suppléant appelé à siéger au conseil syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Le syndicat élit en son sein un président et 4 vice-présidents.

5.1 - DUREE DES FONCTIONS DES DELEGUES

- 5.1.1 - Les fonctions de délégués au conseil syndical suivent, quant à leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.

- 5.1.2 - En cas de vacances parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre raison, il est pourvu au remplacement dans le délai d'un mois.
- 5.1.3 - Les délégués sortant sont rééligibles.

5.2 - REUNION DU CONSEIL SYNDICAL

- 5.2.1 – Le conseil syndical se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président, et au minimum une fois par an, au siège du syndicat ou dans tout lieu qu'il choisit situé dans l'une des communes membres.
Il peut se réunir en présentiel ou à distance, par visioconférence ou tout autre moyen de communication électronique, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le président apprécie les modalités d'organisation des séances.

- 5.2.2 – Le conseil syndical se réunit en séance extraordinaire à la demande du président ou du tiers au moins de ses membres.
- 5.2.3 – Toute convocation est faite par le président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et elle est accompagnée d'une note explicative sur les affaires soumises à délibération. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Le principe, depuis la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019, est que la convocation au conseil syndical est transmise aux délégués de manière dématérialisée ou, s'ils en font la demande, adressée par écrit au domicile des délégués ou à une autre adresse (art. L 2121-10 du code général des collectivités territoriales).
Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.
- 5.2.4 – Le conseil syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des délégués en exercice assiste à la séance.
- 5.2.5 – Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, les délibérations prises au cours de la deuxième réunion, tenue dans un délai maximum de huit jours, sont valables quel que soit le nombre de délégués présents.
- 5.2.6 – Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sous réserve des majorités qualifiées requises par la loi, comme par les présents statuts. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.
- 5.2.7 – Un délégué du conseil syndical peut donner pouvoir écrit de vote en son nom à un autre délégué seulement si le ou les délégués suppléants désignés sont à leur tour empêchés en nombre insuffisant pour suppléer les titulaires empêchés.
- 5.2.8 – Un délégué du conseil syndical ne peut être porteur que d'un seul mandat.
- 5.2.9 – Le président peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs conseiller(s) technique(s) qui assiste(nt) aux séances sans prendre part aux délibérations.
- 5.2.10 – Les délibérations du conseil syndical donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège du syndicat par le secrétaire et signés par tous les délégués présents.

5.3 - POUVOIRS DU CONSEIL SYNDICAL

- 5.3.1 – Le conseil syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat.
- 5.3.2 – Le conseil syndical définit les grandes orientations de la politique du syndicat.
- 5.3.3 – Le conseil syndical vote le budget et approuve les comptes.
- 5.3.4 – Le conseil syndical délibère sur les modifications à apporter aux conditions initiales de création et de fonctionnement du syndicat.
- 5.3.5 – Le conseil syndical peut déléguer certaines de ses attributions au bureau, sous les réserves définies par le C.G.C.T.

5.4 - COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau du syndicat est composé de 5 membres soit :

- 1 Président
- 4 Vice-Présidents

5.5 - POUVOIRS DU BUREAU

- 5.5.1 – Le bureau participe, avec le président et sous sa direction, à l'administration et au fonctionnement du syndicat.
- 5.5.2 – Le bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le conseil syndical.

5.6 - POUVOIRS DU PRESIDENT

- 5.6.1 – Le président est l'organe exécutif du conseil syndical.
- 5.6.2 – Le président convoque aux réunions du conseil syndical et du bureau et préside les séances. Il dirige les débats et contrôle les votes.
- 5.6.3 – Le président prépare et exécute les délibérations du conseil syndical et les décisions du bureau.
- 5.6.4 – Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau.
- 5.6.5 – Le président prépare et propose le budget du syndicat.
- 5.6.6 – Le président ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat.
- 5.6.7 – Le président représente le syndicat dans tous les actes de gestion.
- 5.6.8 – Le président représente le syndicat dans tous les actes en justice.
- 5.6.9 – Le président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents ainsi qu'aux agents du syndicat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 – TRESORIER SYNDICAL

Les fonctions de comptable public d'une collectivité, appelé aussi « trésorier » du syndicat sont exercées par le trésorier de Brignoles.

ARTICLE 7 – PARTICIPATIONS FINANCIERES

Le syndicat est financé par les contributions des communes membres.

7.1. Part fixe

Une participation fixe obligatoire est due par chaque commune.

Elle est calculée sur la base de la population municipale, selon un montant par habitant fixé chaque année par délibération du conseil syndical.

7.2. Part variable

Une participation complémentaire est déterminée en fonction des prestations réalisées sur le territoire des communes membres.

7.3. Contribution obligatoire

Chaque commune membre est tenue de participer au financement du syndicat.

Le conseil syndical fixe annuellement le montant global nécessaire à l'équilibre du budget.

7.4. Modalités de recouvrement

Les modalités d'émission des titres sont fixées par délibération.

7.5. Recettes complémentaires

Le syndicat peut percevoir des subventions, des recettes de prestations et toutes autres ressources autorisées.

7.6. Interventions extérieures

Le syndicat peut intervenir pour des collectivités ou établissements non-membres dans le cadre de conventions.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le syndicat est régi par les textes en vigueur, notamment en ce qui concerne les conditions d'adhésion d'une nouvelle commune ou le retrait d'une commune adhérente.

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes.



MAIRIE DE SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 24 septembre 2026**

N°2026-49

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 18
Convocation du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2026

PRÉSENTS : TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, RAYNOUARD Marc, RAMPIN Audrey, BEZIAT Françoise, PONS Louis, CLERC Francine, OLIVA Marc, CALIGIANA Gloria, HADJADJ-AUPHAN Aurélien, RATAGNE Patricia, HOFFMANN Olivier

ABSENTS : TROUBAT Jean-Eric donne procuration à MORIN Martine, DOUCHET Jean-René donne procuration à TOUSSAINT Frédéric, VAN DIST Séverine donne procuration à HADJADJ-AUPHAN Aurélien, VILLEMAGNE Christophe donne procuration à CLERC Francine, BONNARD Dominique donne procuration à RATAGNE Patricia, DOMEJEAN Guillaume donne procuration à HOFFMANN Olivier,
JEAN Mathieu

Sous la Présidence de Monsieur Frédéric TOUSSAINT, Maire.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Francine CLERC pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : C.A.P.V. - Contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage en matière d'eau potable Impasse Lou Pitchoun

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-7 et suivants et D.2224-5-1 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;
VU le Code de la Commande publique et notamment les articles L.2422-5 et suivants, relatifs aux contrats de mandat de maîtrise d'ouvrage ;
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et son article 66 confiant aux Communautés d'Agglomération le soin d'assurer notamment les compétences « eau potable » et « assainissement des eaux usées » à titre obligatoire à compter du 1er janvier 2020 ;
VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 14 précisant la possibilité pour une Communauté d'Agglomération de déléguer, par convention, l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » à l'une de ses communes membres ;
VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;
VU l'arrêté n°12/2024-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 23 janvier 2024, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;
VU l'arrêté n°192/2026-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 26 juin 2026, modifiant l'arrêté préfectoral n°121/2026-BCLI du 10 avril 2026 relatif à la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;
VU les délibérations concordantes de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte n°2020-444 du 11 décembre 2020 et de la Commune de Sainte-Anastase-sur-Issole n°2021-005 du 19 janvier 2021 relatives à la Convention de délégation liant les deux parties pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2021 ;
VU la délibération n° 2CC-2025-003 du Conseil de Communauté d'Agglomération du 14 février 2025 portant délégation d'attributions du Conseil de Communauté d'Agglomération au Président pour la signature

de tous contrats de mandat relatifs aux conventions de délégation et/ou « assainissement collectif » ;

VU la délibération n° 2026-49 du 24 septembre 2026 du conseil municipal de la commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole sollicitant l'Agglomération Provence Verte pour la signature d'un contrat de mandat relatif aux travaux de renforcement du réseau d'eau potable dans l'Impasse Lou Pitchoun sur la Commune de Sainte Anastasie sur Issole ;

CONSIDERANT les courriers de l'Agglomération du 13 juin 2025 et de la commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole du 24 juin 2025 validant la reconduction de la convention de délégation entre la commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole et l'Agglomération sur l'année 2026 ;

CONSIDERANT qu'en application de la Convention de délégation mise en œuvre conformément aux possibilités offertes par l'article 14 de la loi n°2019-1461 suscitée et liant la Commune et l'Agglomération Provence Verte, cette dernière a confié à la commune la gestion des services d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif sur son territoire ;

CONSIDERANT la convention de délégation liant l'Agglomération à la Commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole qui précise que la conclusion de tout nouveau marché public en lien avec les missions « eau » et « assainissement collectif » est à envisager par le biais d'un « contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage » tel que prévu article L.2422-5 du Code de la Commande publique ;

CONSIDERANT que la Commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole exploite les ouvrages et équipements d'eau potable à destination des usagers de la Commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole ;

CONSIDERANT qu'un usager a obtenu son permis de construire dans l'Impasse Lou Pitchoun ;

CONSIDERANT que ladite canalisation est sous-dimensionnée pour raccorder tout nouvel usager dessus ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de renforcer ce réseau d'eau potable afin de délivrer de l'eau en bonne et due forme à l'usager concerné ;

CONSIDERANT que la commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole souhaite donc renforcer son réseau d'eau potable dans cette impasse ;

CONSIDERANT que le coût de cette opération a été estimé à environ 49 000 € (HT) ;

CONSIDERANT le projet de contrat de mandat annexé à la présente délibération par le biais duquel l'Agglomération Provence Verte, compétente en matière d'eau potable autorise la Commune à engager les démarches en lien avec ces travaux ;

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER ET D'AUTORISER LE MAIRE A SIGNER le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage, ci-annexé, relatif aux travaux de renforcement de réseau d'eau potable dans l'Impasse Lou Pitchoun sur la Commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole.

Article 2 : DE PRECISER que les crédits seront inscrits sur le budget annexe eau potable correspondant.

Article 3 : DE DIRE que la présente décision sera transmise à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte.

Adopté à l'unanimité.

FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS

Le(a) Secrétaire de séance



Acte publié, affiché le : 30/09/26

ACTE EXECUTOIRE LE : 30/09/26



Le Maire

Frédéric TOUSSAINT





PREAMBULE

En application de l'article 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, l'Agglomération exerce, depuis 1^{er} janvier 2020, en lieu et place des communes membres les compétences « eau potable » et « assainissement des eaux usées ». A noter que la compétence « assainissement non collectif », sous-partie de la compétence assainissement, était déjà assurée par l'Agglomération.

Considérant les enjeux et la complexité de ces transferts, et afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle l'Agglomération sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il est convenu que cette dernière confie pour une durée limitée mais renouvelable, par convention et conformément à l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, l'exercice des compétences eau et assainissement collectif aux communes.

Dans le cadre de la convention de délégation liant les deux parties et comme l'autorise les articles L.2422-5 et suivants du Code de la Commande Publique, l'Agglomération souhaite confier à la Commune la définition des modalités de gestion des compétences eau potable et assainissement collectif et la mise en œuvre de la procédure de choix du mode de gestion des services eau potable et assainissement collectif sur le territoire de cette dernière.

Les missions et tâches déléguées à la Commune seront exécutées au nom et pour le compte de l'Agglomération.

Le présent contrat sera conclu pour une durée précisée à l'article 6 ci-après.

Il pourra, le cas échéant, être modifié par voie d'avenant, dans son étendue et ses modalités d'exécution en fonction notamment d'évolution de la législation.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

Le présent contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage a pour objet la définition des modalités relatives aux travaux de renforcement du réseau d'eau potable dans l'Impasse Lou Pitchoun sur la Commune de Sainte Anastasie sur Issole.

Un usager a obtenu un permis de construire dans l'Impasse Lou Pitchoun. Cependant la canalisation d'eau potable existante est sous dimensionnée pour lui délivrer de l'eau en bonne et due forme. C'est pourquoi la commune souhaite renforcer son réseau d'eau potable dans cette impasse.

En application de ces dispositions et dans le strict cadre des prestations et travaux suscités, l'Agglomération, compétente en matière d'eau potable et d'assainissement collectif décide de déléguer temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Commune.

Les attributions confiées à la Commune, dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération, sont détaillées dans les articles suivants.

La Commune devient « mandataire » de l'Agglomération pour les travaux et services liés aux compétences citées ci-dessus.

Elle assurera, sans contrepartie financière, le pilotage complet de l'opération et sa maîtrise d'ouvrage unique.

Dans les actes qu'elle devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, la Commune devra avertir les intervenants qu'elle agit au nom et pour le compte de l'Agglomération.

Elle devra, en outre, avertir sans délai l'Agglomération de toute difficulté ou blocage dans la procédure, susceptible d'avoir un impact sur le marché global.

ARTICLE 2- DESCRIPTION DU PROGRAMME

Les prestations relatives au présent Contrat de Mandat sont les suivantes :

- Relevés pour extension de réseau ;
- Mise en place de panneaux de signalisation sur voie communale ;
- Découpe de chaussée ou trottoir à la disqueuse sur 25 lml ;
- Fourniture et mise en œuvre d'enrobé à chaud - 0/6 calcaire 100Kg/m² sur 75m² ;
- Fourniture et mise en œuvre d'enrobé à froid pour réfection provisoire sur 75m² ;
- Fourniture et pose de canalisations en polyéthylène haute densité série pression 16 bars bande bleue qualité alimentaire, DN 63mm sur 125ml ;
- Fourniture et pose de 3 raccords pour tuyau en polyéthylène type Isiflo ou similaire, DN 63mm ;
- Fourniture et pose d'un robinet vanne à opercule caoutchouc à brides, joints et boulons compris, DN 60 mm ;
- Fourniture et pose d'une bouche à clé réglable 19 kg empreinte Robinet Vanne, avec cloche, tube allonge, dalle d'assise ;
- Fourniture et pose de grillage avertisseur détectable sur 125ml ;
- Terrassement en tranchée à l'engin mécanique en terrain ordinaire et sec pour pose de canalisation, de diamètre inférieur à 150mm sur 125ml ;
- 2m³ de terrassement uniquement à la main en terrain ordinaire et sec ;
- Plus-value à appliquer aux prix n° 3.2 pour 10m³ d'ouverture de tranchée en terrain rocheux compact nécessitant l'emploi de l'IPH, du compresseur ou de la mine ;
- Plus-value pour croisement d'ouvrage existant ;
- 75m³ d'évacuation des déblais aux décharges publiques y compris chargement transport et déchargement ;
- Fourniture et mise en œuvre de 8m³ sable ou grain de riz pour lit de pose et protection des canalisations ;
- Fourniture et mise en œuvre de 60m³ de GNT 0/20 pour remblaiement de tranchée ;
- Essai de pression sur canalisation d'une durée de deux heures, à une pression égale à deux fois et demi la pression habituelle de service y compris toutes sujétions. Sur canalisation DN 20 à 150mm ;
- Exécution d'un plan de récolement de travaux réalisés ;
- Raccordement sur conduite existante en tranchée ouverte, comprenant le temps nécessaire à la fermeture et réouverture des vannes du réseau DN 60 à 100mm ;
- Report de 5 branchements en tranchée ouvert (Main d'œuvre et pièces comprises) ;
- Désinfection, prélèvement et transport pour analyses ;
- Prélèvement pour amiante voirie ;
- Forfait d'intervention sur voirie amiantée.

Le coût global de l'ensemble de l'opération (études comprises) est estimé à 49 000 € HT.

Les parties conviennent que, dans le cadre du présent Contrat de mandat, en cas de coût réel global (études et prestations annexes)

- Inférieur à cette estimation,
- Ou supérieur à cette estimation, sans toutefois dépasser une majoration de 10 % (soit un coût majoré au maximum de 53 900 € HT,

Il ne sera pas nécessaire d'envisager un avenant. Toute justification devra être cependant apportée à l'Agglomération pour valider cette évolution.

Par ce contrat de mandat, la Commune, délégataire, s'engage à faire réaliser sous maîtrise d'ouvrage déléguée, les prestations et ou travaux cités ci-dessus.

Elle aura à sa charge de conclure les contrats de travaux et de services et de superviser toute mission complémentaire nécessaire à la réalisation de ceux-ci (de type « coordination en matière de sécurité et de protection de la santé », par exemple, si le chantier le nécessite).

ARTICLE 3 - MISSIONS DE LA COMMUNE EN QUALITE DE MANDATAIRE

Par ce contrat de mandat, la Commune, délégataire, est autorisée à engager toutes les démarches nécessaires aux travaux de renforcement du réseau d'eau potable dans l'Impasse Lou Pitchoun sur la Commune de Sainte Anastasie sur Issole.

L'Agglomération devra être associée systématiquement à l'ensemble des réunions. Aussi, la commune devra transmettre à l'Agglomération l'ensemble des pièces en lien avec cette opération et tout particulièrement les éléments nécessitant une décision engendrant une modification technique, administrative ou financière de cette dernière pour validation à minima sous 10 jours. L'ensemble des remarques de l'Agglomération devront être intégrées.

En application du Code de la Commande publique, la Commune se voit attribuer les missions suivantes :

- La rédaction et la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles le (ou les) marché(s) public(s) sera(seront) exécuté(s) ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire (ou des différents attributaires), des marchés publics ainsi que le suivi de leur exécution ;
- Pour chaque marché, l'analyse des offres reçues, la rédaction du rapport d'analyse présenté aux élus et l'information aux attributaires ;
- L'organisation des travaux et la réception des ouvrages ;
- Le récolement des ouvrages et la transmission des DOE (dossier des ouvrages exécutés) ;
- Le suivi du parfait achèvement des travaux jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement (ou, le cas échéant, de reprise des désordres couverts par cette garantie).
- Le suivi des équipements installés, pendant les 2 années qui suivront la réception des travaux de façon à constater l'absence de défauts, malfaçons ou de dysfonctionnements (garantie biennale).

La Commune assurera le cas échéant les levées des préalables à la réalisation des travaux (maîtrise foncière, enquête publique, déclaration préalable, déclaration de travaux, ...),

En outre, le présent contrat confie à la Commune le soin d'engager, au nom de l'Agglomération, toutes les procédures liées à la mise en place de servitudes en domaine privé, dès lors que celles-ci deviendraient nécessaires à la bonne réalisation des travaux, notamment lors du raccordement d'immeubles aux canalisations nouvellement créées.

La Commune assume toutes les obligations incombant à l'Agglomération jusqu'à l'expiration du délai de garantie biennale du dernier dispositif installé dans le cadre du présent contrat de mandat.

Si besoin, le marché de Coordination Sécurité Protection de la Santé, à intervenir sous la responsabilité de la Commune, prendra en compte les travaux objet de la maîtrise d'ouvrage déléguée.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ORGANISATION DE L'OPERATION

4-1 Modalités administratives

- Mise en forme et passation du(des) marché(s) public(s)

Dans le cadre de sa mission et en qualité de mandataire, la Commune applique ses propres règles (seuils de procédure, computation des seuils, commission d'appel d'offres, etc.) pour choisir le ou les titulaires retenus, et respecte les règles de procédure édictées dans le Code de la Commande Publique.

Le marché sera engagé dans le strict respect des prescriptions fixées aux articles 2 et 3.

- Attribution du marché public

La Commune se chargera de l'analyse des offres.

Dans le respect des délégations accordées par son conseil municipal (ou les offres) économiquement la(les) plu(s) avantageuse(s) et notifiera le(les) marché(s) aux entreprises retenues.

La Commune se chargera également des envois des courriers d'information à destination des candidats non retenus et des réponses aux demandes de compléments éventuelles.

Et enfin, elle se chargera de la transmission des pièces au Contrôle de légalité avant sa notification aux titulaires.

4-2 Modalités techniques

- Exécution des travaux

L'Agglomération, en qualité de mandant, fera part au maître d'ouvrage de ses observations éventuelles en matière de prestations et de travaux dans ses domaines de compétence.

- Déroulé des prestations

Comme précisé dans la convention de délégation liant la Commune et l'Agglomération, la réception des travaux est effectuée sous la responsabilité de la Commune, qui établira – ou fera établir – tous les procès-verbaux et actes en lien avec des opérations préalables à la réception (Dossier des Ouvrages Exécutés, Dossier d'Intervention Ulérieur sur l'Ouvrage, etc.), qui doivent impérativement être visés par le maître d'ouvrage avec l'avis des autres concessionnaires, le cas échéant.

L'Agglomération sera destinataire de tous les comptes rendus relatifs aux prestations engagées dans le cadre du présent contrat.

- Période de garantie de parfait achèvement

Pour tous les travaux, la Commune assure le respect par les entrepreneurs de leurs obligations durant la période de garantie de parfait achèvement tel que prévu par le C.C.A.G. « travaux ». La responsabilité de la Commune reste engagée sur les travaux réalisés pendant l'année de garantie de parfait achèvement au titre de cette garantie.

A l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement, les parties établissent un procès-verbal de remise d'ouvrage à l'Agglomération, qui fixe la date prévue du transfert de responsabilité.

- Période de garantie biennale

La garantie biennale concerne certains éléments d'équipement qui peuvent être dissociés de la construction et enlevés ou remplacés sans détériorer les ouvrages. En cas de défaut, de malfaçons ou de dysfonctionnements, ces éléments d'équipement doivent être réparés ou remplacés par l'entrepreneur concerné, sur demande de la Commune, sauf s'il est prouvé une mauvaise utilisation.

La responsabilité de la Commune reste engagée pendant deux années, après réception des travaux, au titre de cette garantie.

4-3 Modalités financières

- Rémunération

Les missions assurées par la Commune en qualité de mandataire ne peuvent donner lieu à rémunération.

- Paiement des dépenses

L'ensemble des factures afférentes aux études et travaux seront acquittées par l'Agglomération conformément aux principes établis dans la convention de délégation liant les parties.

Les frais seront répercutés sur les abonnés du service d'eau potable présents sur la Commune.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

Il appartient au délégataire de contracter une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il peut encourir, y compris celles résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des missions ciblées dans le présent contrat.

ARTICLE 6 - DUREE DU CONTRAT

Le présent « contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage » prend effet dès sa signature par les parties et sa transmission au contrôle de légalité.

Il se termine à la date de fin de la dernière « période de garantie de parfait achèvement et reprise des désordres couverts par cette garantie » couvrant les derniers travaux engagés.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CONTRAT

Les parties ont la faculté de modifier d'un commun accord l'étendue des missions confiées à la Commune et leurs modalités d'exécution, notamment en fonction de la progression des opérations de transfert à l'Agglomération.

ARTICLE 8 - RESILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut être résilié, soit d'un commun accord, soit en cas de non-respect de ses clauses par l'une des deux parties, quinze jours après notification de la décision par lettre recommandée avec avis de réception.

Il n'est pas prévu de pénalité pour « non observation » des obligations des parties.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de litige avec un tiers, la Commune instruira les actes en justice qui pourraient être liés à l'exercice des missions précitées.

Les parties s'engagent, par ailleurs, en cas d'interrogation sur l'interprétation ou sur l'application du présent contrat, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au Tribunal Administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente Convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Fait à Brignoles, en deux exemplaires originaux, le

Monsieur Le Maire
de la Commune
de Sainte Anastasie sur Issole

Monsieur Le Président
de la Communauté d'Agglomération
de la Provence Verte

Frédéric TOUSSAINT

Didier BREMOND



MAIRIE DE SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le

ID : 083-218301117-20260924-2026_50-DE



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 24 septembre 2026**

N°2026-50

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 18

Convocation du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2026

PRÉSENTS : TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, RAYNOUARD Marc, RAMPIN Audrey, BEZIAT Françoise, PONS Louis, CLERC Francine, OLIVA Marc, CALIGIANA Gloria, HADJADJ-AUPHAN Aurélien, RATAGNE Patricia, HOFFMANN Olivier

ABSENTS : TROUBAT Jean-Eric donne procuration à MORIN Martine, DOUCHET Jean-René donne procuration à TOUSSAINT Frédéric, VAN DIST Séverine donne procuration à HADJADJ-AUPHAN Aurélien, VILLEMAGNE Christophe donne procuration à CLERC Francine, BONNARD Dominique donne procuration à RATAGNE Patricia, DOMEJEAN Guillaume donne procuration à HOFFMANN Olivier,
JEAN Mathieu

Sous la Présidence de Monsieur Frédéric TOUSSAINT, Maire.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Francine CLERC pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office National des Forêts pour les recettes issues des ventes de bois

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office National des Forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples).

Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code
mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS

Le(a) Secrétaire de séance



Acte publié, affiché le : 30/09/26

ACTE EXECUTOIRE LE : 30/09/26



Le Maire

Frédéric TOUSSAINT





CONVENTION DE MANDAT DE FACTURATION PAR ONF

La présente convention a été conclue entre les parties ci-après identifiées :

La commune de [...], collectivité territoriale, dont le siège social est situé à [...], représentée par son-sa Maire, Monsieur-Madame [...] agissant en vertu d'une délibération de son conseil municipal n°[...] en date du [...].

Ci-après dénommée « la collectivité » ou le « mandant »,

D'UNE PART,

L'Office national des forêts, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 662 043 116, ayant son siège social au 2 Bis Avenue du Général Leclerc CS 30042 Cedex 94704 MAISONS-ALFORT, dont l'agence est située à [...], représenté par [Nom, fonction], dûment habilité par décision n° [...].

Ci-après dénommé « l'ONF » ou « le mandataire »,

D'AUTRE PART.

EXPOSE PREALABLE

Les forêts relevant du régime forestier, qu'elles appartiennent à l'État ou aux collectivités territoriales, sont placées sous le régime forestier en application des articles L. 211-1 et suivants du code forestier.

En application de l'article L. 214-6 du code forestier, les ventes de coupes de bois dans les forêts relevant du régime forestier appartenant aux collectivités sont faites à la diligence de l'ONF, qui agit en tant que vendeur pour le compte de la collectivité propriétaire. Ces ventes donnent lieu à l'émission de factures.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation d'émission de factures électroniques instaurée par l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, codifiée à l'article 289 bis du code général des impôts, les factures de vente de bois destinées à tout professionnel assujetti à la TVA, émises à compter du 1^{er} septembre 2026, doivent obligatoirement être transmises sous forme électronique via la plateforme Chorus Pro.

Pour les ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, la collectivité a la possibilité d'émettre la facture sur la base des éléments commerciaux transmis par l'ONF



puis de la transmettre à l'acheteur par voie dématérialisée ou de faire réaliser ces opérations par un tiers.

La collectivité a choisi de confier à l'ONF un mandat, au sens des articles 1984 et suivants du code civil, dont l'objet est la facturation des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, à l'exclusion des ventes dites « groupées » réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier et de toute mission d'encaissement, le comptable public assignataire restant compétent pour recouvrer les sommes facturées auprès de l'acheteur.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CONVENTION

Article 1 – Objet du mandat

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ONF intervient, en qualité de tiers facturant, pour assurer au nom et pour le compte de la [Nom de la collectivité], s'agissant exclusivement des ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-6 du code forestier :

- la préparation des factures relatives aux ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF pour le compte de la collectivité dans les forêts relevant du régime forestier lui appartenant ;
- l'émission de ces factures au format électronique conforme aux spécifications de l'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) ;
- le dépôt sur la plateforme Chorus Pro pour le compte de la collectivité propriétaire ;

Sont expressément exclus du champ de la présente convention :

- les ventes de bois dites « groupées » réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-7 du code forestier ;
- l'encaissement des recettes issues des ventes de l'article L. 214-6 du code forestier.

Article 2 – Périmètre du mandat

La présente convention s'applique aux forêts relevant du régime forestier suivantes, propriétés de la collectivité : [nom de la forêt]

Article 3 – Modalités de facturation

Dans le cadre des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, l'ONF dispose des informations nécessaires à l'établissement des factures en sa qualité de vendeur. Il prépare les factures au nom de la collectivité sur la base des contrats de vente et des éléments de liquidation issus des opérations de vente qu'il a conduites.

Chaque facture comprend obligatoirement :

- L'identification du fournisseur : dénomination, adresse et SIREN de la collectivité propriétaire, au nom de laquelle la facture est émise ;
- L'identification du destinataire (acheteur de bois) : nom ou raison sociale, adresse, SIREN le cas échéant ;
- La date d'émission et le numéro de facture séquentiel ;
- La désignation précise des coupes ou lots de bois vendus, le volume ou la quantité, et le prix unitaire ou forfaitaire issu du contrat de vente ;
- Le montant hors taxe, le taux et le montant de TVA applicable (ou la mention d'exonération le cas échéant) ;
- Le montant total toutes taxes comprises ;
- Les conditions de règlement et les modalités de paiement conformes aux conditions de vente ;
- La référence au contrat de vente ONF correspondant.

Article 4 – Modalités de dépôt sur Chorus Pro

L'ONF dépose les factures sur la plateforme Chorus Pro au nom et pour le compte de la collectivité, selon les modalités suivantes :

- Mode de dépôt : [Portail web Chorus Pro / EDI / Service API Chorus Pro] ;
- Format des factures : UBL 2.1 ou CII (Cross Industry Invoice) conforme au standard EN 16931 ;
- Délai de dépôt : l'ONF s'engage à déposer la facture dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la vente, conformément aux clauses générales des ventes de bois.

Article 5 – Gestion des rejets et rectifications

En cas de rejet d'une facture par Chorus Pro ou par le destinataire, l'ONF :

- Informe la collectivité du rejet dans un délai de [3] jours ouvrés suivant la notification ;
- Indique le motif de rejet apparaissant dans Chorus Pro ;
- Prépare une facture rectificative après accord de la collectivité sur les corrections à apporter ;
- Procède à un nouveau dépôt dans un délai de [5] jours ouvrés à compter de la réception des éléments rectifiés.

Les éventuels avoirs sont gérés selon les mêmes modalités que les factures initiales.

Article 6 – Rémunération de l'ONF

La présente convention est conclue à titre gracieux. L'ONF accomplit la mission de tiers facturant qui lui est confiée sans perception d'honoraires ni rémunération de quelque nature que ce soit de la part de la collectivité.



Article 7 – Obligations générales des parties

7.1. Pour l'ONF

Dans le cadre de la présente convention, l'ONF s'engage à :

- Agir en qualité de tiers facturant de bonne foi, dans le respect des intérêts de la collectivité ;
- Respecter la réglementation applicable en matière de facturation électronique et de comptabilité publique ;
- Garantir la confidentialité des données transmises par la collectivité ;
- Désigner un interlocuteur référent pour la gestion de la présente convention ;
- Transmettre à la collectivité sur la plateforme Chorus Pro les informations nécessaires au recouvrement des factures par le comptable public ;
- Signaler sans délai tout incident technique affectant la plateforme Chorus Pro ou la qualité du service rendu.

7.2. Pour la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Fournir à l'ONF, dès la signature de la présente convention et à chaque modification, ses paramètres Chorus Pro à jour (SIREN, code service, engagement juridique, coordonnées de l'ordonnateur, régime de TVA) nécessaires au dépôt des factures ;
- Informer l'ONF de toute modification de ses paramètres Chorus Pro dans un délai de [5] jours ouvrés avant la date prévue du prochain dépôt ;
- Ne pas émettre, par ses propres moyens ou par un autre tiers, de factures au titre des ventes relevant du champ de la présente convention, afin d'éviter tout double envoi sur Chorus Pro.

Article 8 – Durée

La présente convention est conclue pour la durée du mandat des membres du conseil municipal soit jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Elle entre en vigueur dès sa signature.

Article 9 – Cessation du mandat

Chacune des parties peut mettre un terme à la convention moyennant un préavis de trois mois.

Article 10 – Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.



Avant de saisir cette juridiction, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 – Signature électronique

Les parties sont convenues de signer électroniquement la présente convention, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil, par le biais d'un service qui garantit la sécurité et l'intégrité des copies numériques de cette convention conformément aux lois et règlements sur la signature électronique. Chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que la signature électronique de cette convention est réalisée par leur représentant dûment habilité à cette fin. Chaque partie reconnaît et accepte que sa signature de la convention via le processus électronique a été donnée en pleine connaissance de la technologie utilisée, des conditions d'utilisation et des lois et règlements sur la signature électronique, et en conséquence, renonce, par les présentes, de façon irrévocable et inconditionnelle à son droit d'entreprendre toute action ou réclamation directement ou indirectement liée à la fiabilité de ce processus de signature électronique ou à la preuve de son intention à conclure cette convention.

Fait à [...], le [...]

Le mandant,

La commune de [...]

Le mandataire,
L'ONF